

Impôt sur le revenu – Pension alimentaire perçue par un enfant

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vos parents vous aident en vous versant une pension alimentaire ? Les sommes que vous percevez de vos parents sont soumises à l'impôt sur le revenu. Mais une exonération est parfois possible. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Quels sont les revenus concernés ?

Vous devez **déclarer** la pension que vous avez perçue.

De son côté, la personne qui vous verse cette pension peut la déduire de ses revenus sous certaines conditions.

Vous devez déclarer uniquement le montant pour lequel elle peut bénéficier de cette déduction.

Par exemple, la pension versée à un enfant majeur est déductible dans la limite de 6 794 €.

Si la pension dépasse la somme déduite des revenus de celui qui la verse, vous n'avez pas à déclarer le surplus.

À savoir

Si vous êtes rattaché au foyer de vos parents en tant qu'enfant majeur, ils doivent déclarer les pensions que vous percevez directement. Si vous êtes rattaché au foyer de l'un de vos parents, celui-ci doit déclarer la pension que vous verse l'autre parent.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

Déduction de certains frais

Abattement de 10 % .

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre foyer fiscal.

L'abattement ne peut pas être inférieur à 450 € par personne bénéficiaire d'une pension, ni dépasser 4 399 € par foyer fiscal.

Quand la pension alimentaire est-elle exonérée ?

Si vous êtes majeur, infirme et sans ressources, **vous n'avez pas à déclarer** la pension versée par vos parents pour payer vos **frais de séjour dans un établissement hospitalier**.

Comment déclarer une pension alimentaire ?

Vous devez **déclarer vous-même** les pensions alimentaires que vous avez reçues.

En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", **ligne "Pensions alimentaires perçues"**.

La déclaration 2024 des revenus de 2023 est terminée.

La déclaration 2025 des revenus de 2024 débutera en **avril 2025**.

La déclaration des revenus par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Si vous devez faire une déclaration papier

La déclaration 2024 des revenus de 2023 est terminée.

La déclaration 2025 des revenus de 2024 débutera en **avril 2025**.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

**Questions –
Réponses**

- [Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus exceptionnels ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus différés ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)

**Pour en savoir
plus**

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : dépliant d'information](#)
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer
?**

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

**Services en
ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)
Téléservice
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)
Formulaire
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)
Simulateur

**Textes de
référence**

- [Code général des impôts : articles 79 à 81 quater](#)
Pensions imposables (article 79) ; pensions alimentaires versées à un enfant (article 80 septies) et exonérations (article 81)
- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies](#)
Abattement de 10 % (article 156)
- [Bofip-Impôts n°BOI-RSA-PENS-10-30 relatif aux pensions alimentaires imposables](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)